

AVERTISSEMENT: ce type d'acte est délicat à rédiger et nécessite d'être personnalisé en fonction de vos besoins et de vos contraintes. Nous vous conseillons de consulter un spécialiste.

A TITRE INDICATIF

PACTE D'ASSOCIES D'UNE S.A.R.L.
LORS D'UNE ENTREE D'UN INVESTISSEUR DANS LE CAPITAL

Entre les soussignés :

PRENOM NOM, DATE DE NAISSANCE, LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE DE DOMICILIATION, NATIONALITE ou ***NOM DE LA SOCIETE, FORME JURIDIQUE, CAPITAL SOCIAL, ADRESSE DE DOMICILIATION, RCS, PRENOM NOM ET TITRE DU REPRESENTANT***

ci-après dénommés collectivement les "**FONDATEURS**" et individuellement le "**FONDATEUR**"

D'une part

Et :

PRENOM NOM, DATE DE NAISSANCE, LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE DE DOMICILIATION, NATIONALITE ou ***NOM DE LA SOCIETE, FORME JURIDIQUE, CAPITAL SOCIAL, ADRESSE DE DOMICILIATION, RCS, PRENOM NOM ET TITRE DU REPRESENTANT***

ci-après dénommés dénommés les « **INVESTISSEURS** » et individuellement l' « **INVESTISSEUR** »

D'autre part

Les **FONDATEURS** et les **INVESTISSEURS** seront ci-après collectivement dénommés les "**PARTIES**" et individuellement "**PARTIE**"

En présence de :

La société ***NOM DE LA SOCIETE***, Société à Responsabilité Limitée au capital de ***CAPITAL SOCIAL*** Euros domiciliée ***ADRESSE DU SIEGE SOCIAL***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ***VILLE*** sous le numéro ***NUMERO RCS***, dûment représentée aux fins des présentes par ***PRENOM NOM*** en sa qualité de gérant, intervient au présent pacte d'associés pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis aux termes des présentes.

Ci-après dénommée la "**SOCIETE**"

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les **FONDATEURS** sont associés de la **SOCIETE** qui a pour objet : ***OBJET SOCIAL TEL QUE DECRIT DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE.***

Les **INVESTISSEURS** déclarent bien connaître cette activité.

A la date des présentes, le capital de la **SOCIETE** est réparti comme indiqué en Annexe 1.

Les **PARTIES** ont exprimé leur volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement de la **SOCIETE** et sont donc convenues d'organiser par le présent Pacte leurs relations.

Le présent Pacte entrera en vigueur le ***JOUR/MOIS/ANNEE.***

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Dans le présent Pacte d'Associés, ci-après dénommé le "**PACTE**" les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

PARTS SOCIALES OU ACTIONS :

Les Parts Sociales ou Actions émises ou à émettre par la **SOCIETE** en représentation de son capital et les droits attachés à celles-ci.

PACTE :

Le présent Pacte d'Associés qui serait éventuellement modifié par avenant signé par chacune des **PARTIES**.

DIRIGEANT

Gérant, président du Conseil d'Administration, président du Directoire ; de manière générale le représentant légal de la société.

TIERS :

Toute personne physique ou morale non signataire ou n'ayant pas adhéré aux présentes.

TRANSFERT :

Toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert de propriété de Parts Sociales ou autres Valeurs Mobilières pour quelque cause que ce soit.

VALEURS MOBILIERES :

- tous titres autres que les Actions/Parts sociales,
- les certificats d'investissement,
- toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une partie du capital de la **SOCIETE**,
- le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées ci-dessus, en cas d'émission d'actions, de certificat d'investissement ou de valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme à une partie du capital,
- et plus généralement toute autre valeur mobilière émise par la **SOCIETE** visée au chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE - ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'objet du **PACTE** est de définir les droits et obligations des **PARTIES** notamment au regard des Parts Sociales ou Actions et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant sa durée en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la **SOCIETE**.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

Chaque **PARTIE** au **PACTE** déclare et garantit qu'elle a la capacité de signer et d'exécuter le **PACTE**, et le cas échéant que la signature et l'exécution du **PACTE** ont été valablement autorisées par ses organes compétents.

De convention expresse entre les **PARTIES** les stipulations du présent **PACTE** prévaudront sur celles

des statuts de la **SOCIETE** en cas de contradiction.

ARTICLE 4 - CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DE PARTS SOCIALES OU ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

4 -1 DROIT DE PREEMPTION ET CLAUSE D'AGREMENT

4 - 1 - 1

Le Transfert de Parts Sociales ou Actions est libre entre les **PARTIES**.

Toute cession de Parts Sociales ou Actions à des tiers est subordonné à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption suivant.

Les opérations de donation, apport, échange, fusion, scission portant sur les Parts Sociales ou Actions ne sont pas soumises aux droits de préemption, mais aux agréments prévus par les statuts, sous réserve que les nouveaux actionnaires se conforment au présent **PACTE**.

4 - 1 - 2

Le Cédant doit notifier son projet de cession au Dirigeant de la **SOCIETE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer le nom et le domicile ou la dénomination sociale et le siège du Cessionnaire, le nombre de Parts Sociales ou Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Cette notification vaut offre de cession au profit de toutes les **PARTIES**. Le projet de cession doit également être accompagné d'un courrier d'engagement irrévocable d'achat des Parts Sociales ou Actions signé par le Cessionnaire initial comportant le nombre de titres et le prix par Part Sociale ou Action.

Dans les huit (8) jours ouvrés de cette notification, le Dirigeant de la **SOCIETE** porte à la connaissance de toutes les **PARTIES**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en reproduisant l'ensemble des indications portées dans la notification du Cédant et en rappelant les dispositions du présent article et notamment les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

4 - 1 - 3

Toutes les **PARTIES** bénéficient d'un droit de préemption sur les Parts Sociales ou Actions au prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire.

Les **PARTIES** qui désirent exercer leur droit de préemption, doivent le notifier au Dirigeant de la **SOCIETE** par fax ou par e-mail, confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus, en indiquant le nombre de Parts Sociales ou Actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut, elles sont réputées y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

4 - 1 - 4

Dans les trente (30) jours de la notification visée à l'article 4-1-2, le Dirigeant de la **SOCIETE** ou son mandataire procède au décompte des droits de préemption exercés.

Si les droits de préemption sont exercés pour la totalité des Parts Sociales ou Actions offertes, le Dirigeant de la **SOCIETE** établit une liste des associés ou actionnaires avec l'indication du nombre des Parts Sociales ou Actions préemptées pour chacun d'eux ainsi que le montant du chèque à effectuer (étant précisé qu'au cas où les demandes de préemption dépasseraient le nombre de Parts Sociales ou d'Actions proposées, celles-ci seraient réparties entre les associés ou actionnaires préempteurs au

prorata du nombre de Parts Sociales ou Actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande). Le Dirigeant de la **SOCIETE** le notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans délai, au Cédant et à toutes les **PARTIES**.

Le Cédant devra adresser à la **SOCIETE**, dans les quinze (15) jours de cette notification, les actes de cession ou ordres de mouvement portant sur la cession des Parts Sociales ou Actions préemptées ; l'inscription au compte des **PARTIES** ayant exercé leur droit de préemption sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement dans le cas d'une cession d'actions.

De leur côté, chacune des **PARTIES** ayant exercé son droit de préemption devra adresser à la **SOCIETE** un chèque de banque à l'ordre du Cédant, représentant le prix des parts sociales ou actions préemptées.

Le prix de cession est envoyé au Cédant dès réception des actes de cession ou ordres de mouvement dûment signés et dès réception des chèques de banque des **PARTIES** ayant exercé leur droit de préemption.

4 - 1 - 5

A défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité des Parts Sociales ou Actions proposées, la **proportion** non préemptée de la cession pourra être réalisée aux conditions initiales.

4 - 1 - 6

Toute cession effectuée en violation des procédures de préemption est nulle.

4 - 1 - 7

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Parts Sociales ou Actions achetées sera le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire initial en cas de vente des Parts Sociales ou Actions cédées.

4 - 2 SORTIE CONJOINTE :

4 - 2 - 1

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs **PARTIES** (ci-après dénommée(s) le(s) Cédant(s)), détenant plus de 50%, du capital de la **SOCIETE** envisagerai(en)t le Transfert de l'intégralité de leurs Parts Sociales ou Actions à un Tiers (ci-après dénommé le "Cessionnaire") et à défaut d'exercice du droit de préemption ci-dessus, le Cédant devra obtenir l'accord irrévocable du Cessionnaire sur l'achat de l'ensemble des Parts Sociales (ou Actions) des autres **PARTIES** (ci-après dénommées le(s) "Bénéficiaire(s)") selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

Il en sera de même si à l'issue d'un Transfert de Parts Sociales (ou Actions), même par préemption, un minoritaire viendrait à détenir plus de 50% du capital. Ce minoritaire devra s'engager en devenant majoritaire sur l'achat de l'ensemble des Parts Sociales ou Actions et Valeurs Mobilières des autres **PARTIES** selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

4 - 2 - 2

Le Cédant devra en conséquence, préalablement à tout engagement de sa part en vue du Transfert de l'ensemble de ses Parts Sociales ou Actions et Valeurs Mobilières, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de se porter acquéreur, s'ils le souhaitent de l'ensemble de leurs Parts Sociales (ou Actions) et Valeurs Mobilières aux mêmes

conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant.

4 -2-3

En conséquence le Cédant devra notifier aux **PARTIES**, en même temps que la notification prévue à l'article 4.1.2. du **PACTE**, que le projet de cession aura pour effet de conférer, par transfert de propriété, au Cessionnaire plus de 50% du Capital de la **SOCIETE**.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de vingt cinq (25) jours à compter de la notification du Cédant pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cessionnaire et au Dirigeant de la **SOCIETE**, s'ils souhaitent céder toutes leurs Parts Sociales (ou Actions) et Valeurs Mobilières en application des dispositions du présent article.

4 -2-4

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un Bénéficiaire, le prix de cession sera égal à celui consenti et accepté par le Cédant.

4-2-5

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe par un Bénéficiaire, il sera procédé à la cession de ses Parts Sociales ou Actions dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de vingt cinq (25) jours indiqué au présent article 4-2-3.

4-2-6

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des Parts Sociales ou Actions des Bénéficiaires et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Parts Sociales (ou Actions) Cédées et ne percevra leur prix qu'à la condition que simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des Parts Sociales (ou Actions) et Valeurs Mobilières des Bénéficiaires par chèque de banque.

4-2-7

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, le Cessionnaire procédait à l'acquisition des Parts Sociales (ou Actions) du Cédant mais n'achetait pas les Parts Sociales ou Actions et Valeurs Mobilières des Bénéficiaires, le Cédant serait tenu de se porter lui même acquéreur de la totalité des Parts Sociales (ou Actions) et Valeurs Mobilières des Bénéficiaires dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent article 4-2-5 au Cessionnaire pour se voir transférer les Parts Sociales (ou Actions) et Valeurs Mobilières des Bénéficiaires.

4-3 DROIT DE SORTIE PRIORITAIRE DES INVESTISSEURS

Dans le cas d'une cession par les **FONDATEURS** à un tiers de tout ou partie de leurs Parts Sociales (ou Actions), les **INVESTISSEURS** auront la faculté, alternative au droit de préemption, de se substituer au Cédant pour céder tout ou partie de ses Parts Sociales (ou Actions).

La procédure décrite à l'article 4-1 ci-dessus sera applicable tant en ce qui concerne les délais que la notification.

4.4 "Rachat clause"

Cette clause a pour objet de permettre à l'investisseur de renégocier à la hausse son niveau de participation initial si une nouvelle levée de fonds intervenue postérieurement à leur entrée au capital était réalisée sur la base d'une valorisation inférieure. Ce type de clause protège ainsi l'investisseur contre une valorisation excessive de la société lors de son investissement initial. On l'a vu fleurir après que les investisseurs aient tiré les enseignements de l'effondrement des marchés des NTIC et que les levées de fonds successives étaient réalisées sur la base de valorisations très inférieures aux levées initiales.

En pratique, cet engagement prend la forme de l'émission de bons de souscriptions autonomes (BSA) au bénéfice des investisseurs leur permettant de souscrire à de nouvelles actions à un prix tel que le coût total de leur investissement (participation initiale plus nouvelle souscription) leur confère un niveau de participation calculé sur la dernière valorisation de la société et non pas sur celle retenue lors de leur entrée au capital. C'est en quelque sorte une "clause de relation".

ARTICLE 5 - PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT

5-1 CONTENU DE LA PROMESSE

Il est également convenu que dès lors qu'un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article 356-1-3 de la loi n° 66-356 du 24 juillet 1966 le "Bénéficiaire" viendrait à faire une offre (ci-après l'"Offre") portant sur 100 % du capital de la **SOCIETE** et que des **PARTIES** représentant plus de quatre-vingt dix pour cent (90%) des Parts Sociales ou Actions de la **SOCIETE**, souhaiteraient accepter l'Offre, chaque **PARTIE** (ci-après dénommées collectivement les "Promettants" et individuellement un "Promettant") qui n'aurait pas exercé son droit de préemption à cette occasion et qui détiendrait alors des Parts Sociales ou Actions de la **SOCIETE** devrait les céder au Bénéficiaire, au même prix par Part Sociale ou Action.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la "Promesse").

Il est convenu entre les **PARTIES** que la présente promesse n'engage les Promettants que pour autant que l'Offre soit faite à des conditions de prix par Part Sociale (ou Action) supérieures ou égales à celles retenues lors de la dernière augmentation de capital de la **SOCIETE** réalisée au jour de l'Offre.

5-2

Tout Bénéficiaire devra lever la Promesse en application de l'article 5-1 conformément au § 5.3 ci-après.

5-3

Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai d'un mois à compter du jour où la condition définie à l'article 5-1 ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des **PARTIES** représentant plus de 90 % des Parts Sociales ou Actions détenues par les **PARTIES**.

5-4

Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Parts Sociales ou Actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Parts Sociales ou Actions cédées entre eux.

5-5 Fixation du prix d'exercice de la promesse

Chaque **PARTIE** s'engage à transférer la propriété de ses Parts Sociales ou Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée et notamment au même prix par Part Sociale ou Action que celui versé pour les Parts Sociales ou Actions des **PARTIES** représentant plus de 90 % du capital.

5-6

Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus par l'article 5-3 ci-dessus, le Transfert des Parts Sociales ou Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.

5-7

Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- (i) au Promettant, en cas de vente d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Parts Sociales ou Actions ou, dans les autres cas, de la contrepartie des Parts Sociales ou Actions prévues dans l'Offre ;
- (ii) à chaque Bénéficiaire d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement donnant à la **SOCIETE** ordre de procéder au Transfert des Parts Sociales ou Actions, au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

ARTICLE 6 - ETENDUE ET MODALITES DES DROITS DE PREEMPTION, DE SORTIE CONJOINTE ET DE LA PROMESSE

6-1

Les droits de préemption, de sortie conjointe et la promesse prévus aux articles 4 et 5 s'appliqueront non seulement aux Parts Sociales ou Actions mais également à toutes les Valeurs Mobilières en cas de transformation de la S.A.R.L. en S.A.

6-2

Les **PARTIES** s'engagent à inscrire toutes les Valeurs Mobilières qu'elles détiennent ou détiendront en comptes nominatifs purs pendant la durée du **PACTE**.

ARTICLE 7 - ANTI-DILUTION - MODIFICATIONS DU CAPITAL

7 -1

7 -1-1

Chaque **PARTIE** bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la **SOCIETE** à la quote-part de ce capital que représentent les Parts Sociales ou Actions qu'elle détient et qui figure à l'Annexe 1 du **PACTE**, à l'occasion de toute augmentation de capital de la **SOCIETE** immédiate ou différée ou de toute opération d'émission de Valeurs Mobilières pouvant entraîner sa dilution.

7 -1-2

En conséquence, les **PARTIES** s'engagent à ce que chacune d'elle soit mise en mesure de souscrire à l'augmentation de capital, en proportion de la quotité de Parts Sociales ou Actions qu'elle détient dans le capital de la **SOCIETE** préalablement à cette augmentation de capital.

Ainsi pour le cas où, à l'occasion d'une émission de titres donnant vocation immédiatement ou à terme à une quote-part du capital, l'assemblée générale aurait supprimé le droit préférentiel de souscription des associés ou actionnaires, le groupe majoritaire s'engage à maintenir le pourcentage de capital détenu par les minoritaires tel qu'il figure à l'Annexe 1, en leur cédant le nombre d'actions nécessaire pour un prix égal au prix d'émission des nouveaux titres. Cette cession pourra être réalisée au plus tard dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de souscription des nouveaux titres.

7 -2

Le droit des **PARTIES** défini à l'article 7.1 ci-dessus ne jouera pas dans le cas soit d'une émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise réservé aux salariés, soit d'une émission

d'options de souscription réservées aux salariés, soit d'une émission d'actions au profit des salariés de la **SOCIETE** ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise dans la limite d'un montant maximum de 10 % du capital social de la **SOCIETE** à la date de signature des présentes, tel qu'il est indiqué à l'Annexe 1 et dans la mesure où ces émissions seraient réservées exclusivement aux personnes détenant moins de 10% du capital de la **SOCIETE** et sous réserve de leur adhésion au Pacte.

7 -3

7 -3-1

Il est convenu entre les **PARTIES** que la méthode de valorisation et la valorisation de la **SOCIETE** retenues pour toutes les opérations d'augmentation de capital ou de toute opération d'émission de Valeurs Mobilières pouvant entraîner la dilution de la participation des **PARTIES** dans la **SOCIETE** seront conformes aux dispositions de l'article 7-3-2 ci-dessous.

7-3-2

Les méthodes de valorisation de la **SOCIETE** retenues (principalement mais non exclusivement valorisation par les comparables et méthode du "discounted-cashflow") devront s'appuyer sur un plan d'affaires et des comptes prévisionnels étayés et argumentés, et tiendront compte notamment des éléments suivants :

- . Qualité des hommes /femmes "clés"
- . Qualité des actionnaires
- . Nombre et qualité des partenariats,
- . Nombre et qualité des clients,
- . Perspectives et opportunités de développement,
- . Valorisation de la marque,
- . Chiffre d'affaires généré par chacune des activités de la structure
- . Excédent Brut d'Exploitation
- . Résultat Net avant Impôts
- . CAF - Capacité d'autofinancement, ou MBA – Marge brute d'autofinancement
- . Evaluation de sociétés comparables

ARTICLE 8 - CAPITAL

Lorsqu'en application des dispositions du **PACTE**, il est nécessaire de calculer un pourcentage ou une fraction du capital de la **SOCIETE**, le pourcentage ou la fraction sera calculé par rapport à un capital pleinement dilué, c'est-à-dire en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital des Valeurs Mobilières autres que les Parts Sociales ou Actions et/ou les options de souscription de Parts Sociales ou Actions ou les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES ASSOCIES ET ACTIONNAIRES

Droit d'information : le Dirigeant de la **SOCIETE** respectera les droits d'information prévu par la loi.

ARTICLE 10 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Dirigeant de la **SOCIETE** ne pourra accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de la majorité des deux tiers des Associés ou du Conseil d'Administration si la **SOCIETE** est transformée en S.A. :

- octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
- acquisition ou cession d'actifs de la **SOCIETE** d'une valeur supérieure à 20 000 Euros,
- toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....),
- toute proposition d'introduction de la **SOCIETE** sur un marché financier,

- tout endettement bancaire contracté par la **SOCIETE** d'un montant supérieur à 20.000 Euros.
- tout endettement auprès d'un actionnaire d'un montant supérieur à 20 000 Euros
- tout investissement de la **SOCIETE** d'un montant supérieur à 20 000 Euros
- la conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 40 000 Euros

Si la **SOCIETE** est transformée en S.A., le Conseil d'Administration de la **SOCIETE** sera composé de 3 membres désignés par les **FONDATEURS** pour 2 membres et par les **INVESTISSEURS** pour 1 membre.

Outre les missions légales et les autorisations prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration sera seul compétent pour statuer à la majorité simple sur l'agrément des cessions aux tiers.

ARTICLE 11 - DROIT A L'INFORMATION DES INVESTISSEURS

11.1. Les **FONDATEURS** se portent fort de la réponse dans un délai raisonnable, ne pouvant en tout état de cause excéder un (1) mois, à toutes demandes d'informations de nature comptable, économique ou financière émises par les **INVESTISSEURS**.

11.2. Les **FONDATEURS** se portent fort de l'organisation de quatre (4) réunions de travail au minimum par an avec les **INVESTISSEURS** (ou toute personne mandatée ou invitée par ces derniers) permettant de faire le point de l'activité de la **SOCIETE**. Les **FONDATEURS** devront y présenter une situation de l'activité commerciale et financière de la **SOCIETE**.

11.3. Les **INVESTISSEURS** pourront procéder, à leurs frais, directement ou par l'intermédiaire de tout cabinet ou expert de son choix, à l'audit des comptes annuels de la **SOCIETE**, nonobstant les diligences effectuées par les commissaires aux comptes.

11.4. Dans le cadre de cet audit, les **INVESTISSEURS** et leurs conseils auront accès à toutes informations comptables, juridiques, fiscales, sociales, économiques et financières de la **SOCIETE** sur simple demande auprès du Dirigeant de la **SOCIETE**.

11.5 En revanche, l'audit ne pourra en aucun cas concerner les logiciels, progiciels et autres bases de données, et, plus généralement, tout ce qui est protégé au titre de la propriété intellectuelle auxquels les **INVESTISSEURS** n'auront pas accès.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

12.1. Pendant toute la durée de leur contrat de travail et/ou de leur fonction de mandataire social dans la **SOCIETE**, les **FONDATEURS** devront informer préalablement les **INVESTISSEURS** de toutes prises de participations supérieures à 15 % du capital ou des droits de vote dans toute autre **SOCIETE** et de toute participation dans des sociétés civiles immobilières, et obtenir leur accord.

12.2. De même pendant toute la durée de leur contrat de travail et/ou de leur fonction de mandataire social dans la **SOCIETE**, les **FONDATEURS** consacreront le temps nécessaire aux activités de la **SOCIETE** et de toute participation dans des sociétés civiles immobilières et ils exerceront toutes diligences requises à l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX AUTRES OPERATIONS CAPITALISTIQUES DES FONDATEURS

Dans le cas où l'un des **FONDATEURS** souhaiterait détenir une participation dans une société dont l'activité est connexe ou complémentaire à l'activité de la **SOCIETE**, il s'engage à présenter cette dernière aux **INVESTISSEURS**, sans obligation de résultat, afin que les **INVESTISSEURS** puissent proposer également d'entrer au capital de cette société.

ARTICLE 14 - DROIT DE PREFERENCE AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL FUTURES

14.1. L'investissement des **INVESTISSEURS** ayant comme condition essentielle et déterminante leur participation au développement général de la **SOCIETE**, il est convenu que ces derniers disposeront d'un droit de préférence par rapport à tout autre **INVESTISSEUR**, pour tout concours financier offert par ce dernier à la **SOCIETE** ou qu'elle solliciterait de celui-ci.

14.2. Par concours financier, il est entendu toute opération visant à la souscription ou l'acquisition d'une quelconque manière par un **INVESTISSEUR** ou par un tout autre associé ou actionnaire, de Valeurs Mobilières de la **SOCIETE** donnant droit de façon différée ou non à l'attribution de Valeurs Mobilières représentant une quotité de capital de la **SOCIETE**, à l'exclusion de toute opération de nature industrielle et commerciale.

14.3. Sauf unanimité des **PARTIES**, celles-ci s'engagent à ne proposer ni à voter aucune augmentation de capital comportant la suppression ou la limitation de leur droit de souscription.

ARTICLE 15 - MANDATAIRE

15.1. Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les **PARTIES** et pour conférer au **PACTE** sa pleine efficacité, les **PARTIES** conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la société **NOM DE LA SOCIETE** en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du **PACTE** (le « Mandataire »). La **SOCIETE**, représentée par son Dirigeant, intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

15.2. En sa qualité de gestionnaire du **PACTE**, spécialement mandaté par les **PARTIES** pour la durée du **PACTE** le Mandataire :

(i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement, relatifs aux Valeurs Mobilières émanant des **PARTIES**.

(ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le **PACTE**.

(iii) devra veiller à ce que les comptes d'actionnaires ouverts mentionnent les restrictions dont les Valeurs Mobilières appartenant aux **PARTIES** sont grevées en application du **PACTE**.

(iv) ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au **PACTE** ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être mené à bien.

(v) recueillera les adhésions au **PACTE** ainsi qu'il est prévu à l'article 22 ci-après.

(vi) recueillera par tous moyens les décisions des **PARTIES** ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des dispositions du **PACTE** et procédera, le cas échéant, aux modifications du **PACTE**.

15.3. Le présent mandat portera sur la gestion de toutes les Valeurs Mobilières appartenant aux **PARTIES**.

ARTICLE 16 - INTRODUCTION EN BOURSE :

En cas de cotation des titres de la **SOCIETE** sur un marché réglementé de valeurs mobilières, les **PARTIES** conviennent de préparer conjointement la venue sur le marché boursier et à cet effet de se concerter préalablement en vue de déterminer entre elles les conditions de l'opération et le nombre de titres existants qu'elles seraient respectivement disposées à mettre sur le marché.

ARTICLE 17 - DUREE - RESILIATION ANTICIPEE :

Le présent **PACTE** prend effet à compter de sa signature et s'imposera aux soussignés tant qu'ils demeureront propriétaires de tout ou partie des titres qui en sont l'objet ; il expirera à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la signature des présentes.

17-2

Toutefois, il prendra fin de plein droit à compter du jour où les Parts Sociales ou Actions de la **SOCIETE** seront inscrites à la cote d'un marché réglementé de valeurs mobilières.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

18-1

L'engagement des "Hommes ou Femmes Clés", tels qu'ils sont définis à l'article 18-2 ci-après, et des **FONDATEURS** consiste à ne pas, sur le territoire de l'Union Européenne :

(i) tant qu'ils auront la qualité d'Homme Clé ou de Femme Clé, à occuper un poste d'administrateur, mandataire social, employé ou consultant dans une autre société directement concurrente de la **SOCIETE** dont il est précisé que l'activité est **OBJET SOCIAL TEL QUE DECRIT DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE**, sauf accord écrit préalable des **INVESTISSEURS**.

Tout Homme ou Femme Clé s'engage, pendant la durée de son mandat social et/ou de son contrat de travail à consacrer le temps professionnel nécessaire à la **SOCIETE**.

18-2

Pour les besoins du **PACTE**, est un Homme ou une Femme Clé toute personne dont le nom figure à l'Annexe 2 du **PACTE** ou ainsi désignée en Assemblée Générale de la **SOCIETE**. Le vote des Associés ou Actionnaires, votant à la majorité des 2/3, pourra également consentir des exceptions à l'article 18-1 ci-dessus ou décider que la protection de la **SOCIETE** qui s'attache à cette qualité n'est plus requise et, en conséquence, mettre fin à la qualification d'Homme ou Femme Clé.

ARTICLE 19 - PROPRIETE INTELLECTUELLE :

19-1

Sous réserve des dispositions de l'article 19-2 du **PACTE**, la **SOCIETE** possèdera directement un droit absolu, valable, soit à travers la propriété ou la copropriété directe, soit à travers une licence, sur l'utilisation de tous les noms de domaines et de tous les droits de propriété littéraire et artistique ou industrielle, notamment logiciels, dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms commerciaux (les "Droits de Propriété Industrielle") qu'elle utilisera dans le cadre de son exploitation courante ou qui lui seront nécessaires pour le développement de ses activités.

La **SOCIETE** est notamment titulaire du site et du nom de domaine **XXXXXX**. Les **FONDATEURS** s'engagent à déposer dans les plus brefs délais, auprès de l'INPI, pour le compte de la société **NOM DE LA SOCIETE**, la marque **XXX**.

19-2

Les **PARTIES** feront leurs meilleurs efforts pour que chaque salarié de la **SOCIETE** souscrive un engagement au titre duquel ce salarié transfère à la **SOCIETE** l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la **SOCIETE** tel que défini au préambule du présent **PACTE**, étant entendu que tout dépôt de brevet résultant de l'activité de la **SOCIETE** sera fait au nom de la **SOCIETE**, le cas échéant en copropriété dans la mesure où un Tiers aura participé à la conception dudit brevet.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITÉ

20-1

Chacune des **PARTIES** s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec la **SOCIETE** ou de ses responsabilités dans la **SOCIETE** et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat et la situation financière de la **SOCIETE** ou de ses filiales à moins :

(i) que la **SOCIETE** n'ait donné préalablement son consentement à cet égard,
(ii) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent,
(iii) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une **PARTIE**, mais seulement en vue de l'exécution par cette **PARTIE** de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la **SOCIETE** et si l'administrateur, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'engage préalablement à respecter le même engagement de confidentialité, ce dont cette **PARTIE** se portera fort.

20-2

Ne sont toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées ou qui tomberont dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence de la part de la **PARTIE** ayant divulgué l'information,

- dont une **PARTIE** a eu ou aura connaissance sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU PACTE

Le présent **PACTE** ne pourra être modifié que par accord écrit signé par chacune des **PARTIES**.

ARTICLE 22 - ADHESION

Chacune des **PARTIES** souhaitant procéder à un transfert de titres au profit d'un Tiers au **PACTE** devra faire en sorte que préalablement audit transfert, le Cessionnaire ait adhéré sans réserve au **PACTE**, en vertu d'un écrit notifié aux **PARTIES**.

A défaut pour le Tiers d'avoir adhéré au **PACTE** dans un délai de dix (10) jours à compter de la réalisation du Transfert, le Cédant devra verser aux Autres **PARTIES** une indemnité égale au prix des Actions/ Parts Sociales Cédées, telle que notifiée par lui ou établie par expert, selon le cas. L'indemnité sera partagée par les **PARTIES** en proportion de leur pourcentage du capital détenu par chacune d'elles.

Pour la mise en œuvre du présent article, les **PARTIES** donnent à la **SOCIETE** mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour leur compte.

En conséquence, la simple signature par la **SOCIETE** d'un exemplaire du **PACTE** également signée par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des **PARTIES**. Ledit Tiers deviendra de ce fait partie au **PACTE**.

La **SOCIETE** aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers.

Une copie du **PACTE** modifiée sera alors notifiée à chacune des **PARTIES** par la **SOCIETE**.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

23-1

Le **PACTE** est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

23-2

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le **PACTE** et ses Annexes, ou qui pourront en être la suite et conséquence et qui n'auront pas été réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de **VILLE**.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

24 -1

Les présentes conventions s'appliquent à tous les signataires, à leurs héritiers et ayants droits, successeurs et cessionnaires.

24 -2

La nullité de l'une ou de plusieurs clauses du présent **PACTE** n'entraînera pas la nullité de l'ensemble du **PACTE**.

24 -3

Les **PARTIES** conviennent que les dispositions stipulées en Préambule ainsi que les annexes font **PARTIE** intégrante du **PACTE**.

24 -4

Les **PARTIES** s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toutes informations et tous documents nécessaires, ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du **PACTE** et en particulier apporter aux statuts de la **SOCIETE** toutes modifications appropriées afin d'y refléter les dispositions du présent **PACTE**.

Fait à **VILLE**

Le **JOUR/MOIS/ANNEE**

En **X** exemplaires originaux

XXX

XXX

XXX

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du capital

ANNEXE 2 : Liste des Hommes et Femmes Clés

ANNEXE 1

Répartition du capital.

Actionnaires Nombre d'actions Pourcentage de participation

XXXXX	XXX	X%
XXXXX	XXX	X%
XXXXX	XXX	X%

ANNEXE 2

Liste des Hommes et Femmes Clés

Est un Homme ou une Femme clé de la **SOCIETE** pour les besoins du **PACTE** :

- XXXX
- XXXX